

DREAL-UD69-MT
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-120
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Pierre-Bénite

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R. 181-45 ;
- VU le règlement 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 ;
- VU la recommandation UE 2022-1431 du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylés dans les denrées alimentaires ;
- VU le plan d'action ministériel sur les PFAS publié le 17 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA FRANCE dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite (Rhône) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-133 du 20 mai 2022 prescrivant une surveillance des rejets aqueux des substances per- et polyfluoroalkylées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 du 1er juillet 2022 prescrivant la mise en œuvre d'un programme de mesures des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-234 du 23 septembre 2022 prescrivant la cessation de l'utilisation de toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication ; la réduction du 6:2 FTS dans les rejets aqueux par paliers jusqu'à l'arrêt fixé au 31 décembre 2024 ; le suivi des eaux pompées dans la nappe ; une étude de la réduction des émissions liées à la pollution de la nappe ; la communication de la nature des différents flux en entrée de la fosse de relevage ; un diagnostic environnemental concernant les substances per- et polyfluoroalkylées.

VU la note technique ANSES intitulée Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plate-forme de Pierre Benite (69) – décembre 2022 ;

VU l'étude d'acceptabilité du rejet de DBO₅ sur le milieu récepteur « Le Rhône » au niveau de la fosse de relevage du 31 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté 9 juin 2023 ;

VU la transmission du projet de prescriptions datée du 24 mai 2023 sur le fondement de l'article R181-45 du code de l'environnement, et la réponse de l'exploitant datée du 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite a utilisé et utilise certaines substances per- et polyfluoroalkylées dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que les résultats des contrôles inopinés qui se sont déroulés du 28 au 29 avril 2022 et du 18 au 19 mai 2022 à la demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont détecté des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux du site, y compris des substances que l'exploitant déclare ne pas utiliser dans ses procédés actuels ;

CONSIDÉRANT que le résultat du contrôle inopiné qui s'est déroulé le 5 mai 2022 dans les eaux de surface du milieu récepteur (Rhône et canal usinier) a conduit à détecter la présence de certaines de ces substances dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas exclu que certaines de ces substances aient été ou soient également présentes dans les émissions du site et qu'elles soient présentes dans les sols autour du site ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la connaissance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées et d'apprécier leur présence éventuelle dans l'environnement proche du site en prescrivant :

- une mesure des substances utilisées par le site dans les rejets dans l'air ;
- de compléter la recherche de ces substances dans les sols, les végétaux et l'air ambiant au regard des enjeux afin d'avoir une vision plus précise des rejets dans les milieux récepteurs et de pouvoir évaluer leur impact potentiel ;
- de compléter le suivi des eaux souterraines et utilisées dans les procédés, tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022, par la connaissance de la teneur de certains per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines en amont de la plateforme.
- des mesures dans les sédiments et sur la faune benthique.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Programme de mesures complémentaires

Dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une proposition de programme complémentaire: de mesures dans l'environnement, destinée à améliorer la connaissance de l'imprégnation par les substances per- et polyfluoroalkylées dans un rayon de 500m dans différentes matrices compte tenu des attendus suivants :

- les substances à rechercher sont les substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises ou utilisées par le site ainsi que celles visées dans l'annexe C de l'arrêté du 17 mai 1985 et les substances susceptibles d'être retrouvées dans l'environnement en lien avec les substances per- et polyfluoroalkylées émises (produits de dégradation notamment) ;
- une cartographie précise de l'affectation des parcelles dans l'environnement du site, et les enjeux associés : populations / activités sensibles, jardins potagers, terrains agricoles, aires de jeux pour enfants,... dans un rayon autour du site approprié au regard de la dispersion potentielle des molécules à rechercher ;
- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux ; Les lieux de prélèvements seront référencés adresse et géolocalisation ;
- des prélèvements de sols seront effectués dans les lieux sensibles (écoles) ;
- des prélèvements de sols devront être réalisés sur les sols superficiels et intermédiaires au droit du stade du Brotillon ;
- des prélèvements de végétaux (fruits, légumes-fruits, légumes-feuilles et légumes-racines) seront effectués dans les jardins potagers. Ces prélèvements de végétaux sont doublés par des prélèvements de sols superficiels, intermédiaires et profonds. Les prélèvements sont effectués dans la mesure du possible sur les jardins de l'étude initiale ainsi que des nouveaux jardins (*a minima* 5 supplémentaires). En fonction de la disponibilité des végétaux, d'autres prélèvements pourront être demandés postérieurement ; La méthodologie d'analyse et les résultats sont exprimés sur le fondement de la Recommandation (UE) 2022/1431 de la commission du 24 août 2022 relative à la surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ; Les conditions de culture sont précisées ;
- les eaux d'arrosage des jardins précités seront systématiquement analysées ;
- les prélèvements doivent être effectués selon les normes en vigueur lorsqu'elles existent ;
- les techniques analytiques doivent être précisées ainsi que les valeurs repères pour l'interprétation des résultats lorsqu'elles existent.

La campagne de prélèvement doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, en prenant en compte les éléments à disposition en matière de dispersion, le programme complémentaire précité devra également intégrer des propositions de mesures au-delà du rayon de 500 m :

- dans les sols où les résultats des œufs auto-produits excèdent les valeurs prévues par le règlement européen 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 (*a minima* huit mesures, dont au moins une dans chacune des quatre communes ayant fait l'objet de dépassements). Les services de l'État définissent les adresses des lieux de prélèvements selon les résultats des mesures et les réponses des questionnaires aux particuliers.
- dans des lieux sensibles, écoles *a minima* ;
- dans des jardins potagers selon le mode opératoire précité, ainsi que dans les potagers ;
- une cartographie précise des points de prélèvements envisagés au regard de la cartographie des enjeux ; Les lieux de prélèvements seront référencés (adresse et géolocalisation) ;

La campagne de prélèvement doit débuter le plus tôt possible et au plus tard deux semaines à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toutes difficultés rencontrées dans la réalisation des prélèvements, l'analyse de ces derniers et l'interprétation des résultats.

Il pourra solliciter auprès de l'inspection des installations classées une adaptation de ce programme de mesures en fonction des premiers résultats obtenus ainsi que de l'avancée des travaux en cours de la part des organismes scientifiques sollicités.

L'exploitant transmet, au plus tard 15 jours après réception, les résultats d'analyses avec des comparaisons aux valeurs repères lorsqu'elles existent, et aux résultats obtenus sur les prélèvements « témoins ».

ARTICLE 3 : Émissions dans l'air canalisé

3.1. Mesures à l'émission

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-171 sont complétées par des mesures des PFAS visés en annexe C de l'arrêté du 17 mai 1985 dans les rejets.

Ces mesures sont réalisées pendant deux ans, deux fois par an au niveau des émissaires suivants :

- 1 Event SOCREMATIC
- 2 Event bacs latex HR
- 3 Event fosse R4911 et R4912
- 4 Event MF1/MF2 HPE
- 5 Event vide HPE
- 6 Events bac latex VR
- 7 Event déparaffineur VR
- 8 Event LIST
- 9 Incinérateur
- 10 Aspirateur VR

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures.

Les mesures intègrent la fraction particulaire.

Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de l'activité du site (an particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses, avec une estimation des flux émis.

3.2. Étude de dispersion atmosphérique

Une étude de dispersion est réalisée au regard des données disponibles. Les données d'entrée de l'étude seront décrites et justifiées.

Les résultats de cette étude sont transmis, sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

3.3 Plan d'actions

Des actions sont mises en œuvre sur les événements présentant les plus fortes concentrations en PFAS ou dépassant une valeur indicative de 100 mg/h, tenant compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ces actions sont réalisées au plus tard sous 2 mois après réception des résultats.

ARTICLE 4 : Émissions de poussières

La campagne de mesures dans l'air ambiant visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2022-171 est renouvelée par la mesure des PFAS visés en annexe C du présent arrêté. Les mesures intègrent la fraction particulaire, des systèmes de captation sont disposés à cet effet, autour du site dans le sens des vents et dans l'axe des ateliers ainsi que sur des points témoins.

Un protocole de mesures précise notamment les normes de référence, lorsqu'elles existent, sur lesquelles compte s'appuyer le laboratoire pour effectuer les mesures.

Les conditions d'activité devront systématiquement être précisées dans le rapport. En particulier, l'exploitant veillera à ce que les mesures soient réalisées dans une période représentative de l'activité du site (en particulier, avec fonctionnement de toutes les installations susceptibles de rejeter des PFAS).

Ces analyses sont à réaliser avant le 28 février 2024.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après réception, le rapport d'analyses commenté.

ARTICLE 5 : Suivi des prélèvements et des rejets aqueux

Les dispositions du paragraphe 4.7.1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.7.1.2

Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent.

Par période de 24 heures, des échantillons proportionnels au débit sur 24 heures des effluents rejetés durant cette période sont prélevés au niveau de :

- 1) la station de traitement des eaux (STEA) ;*
- 2) la fosse de relevage (FR) ;*
- 3) la station dite Perrier qui collecte les effluents des unités où sont utilisés les produits polyfluorés.*

Sur chacun de ces points de prélèvement :

- un premier échantillon est conservé à 4 °C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;*
 - un deuxième échantillon sert à la mesure des paramètres cités :*
- en annexe A et en annexe C du présent arrêté aux fréquences indiquées dans ces annexes pour les échantillons prélevés au niveau de la station de traitement des eaux (STEA) et au niveau de la fosse de relevage (FR) ;*
- en annexe C pour les échantillons prélevés au niveau de la station dite Perrier.*

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les limites de quantification retenues pour les analyses de composés de l'annexe C sont au maximum de 10 ng/l par composé.

L'exploitant analyse les paramètres de l'annexe C sur des prélèvements :

- hebdomadaires sur l'eau brute issues des puits,*
- mensuels sur l'eau déminéralisée,*

A minima, des mesures sont réalisées sur les eaux de nappe qui rejoignent directement la fosse de relevage et celles utilisées dans le process. Pour la surveillance des eaux souterraines alimentant le process, l'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement, par exemple par un temps de purge minimal, la vérification de la stabilité des paramètres physico-chimique ou radiochimique du milieu ou toute autre méthode équivalente. La variabilité éventuelle de qualité de ces eaux est prise en compte.

Pour les substances listées en annexe C, un compte-rendu mensuel de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu comprend :

- un tableau récapitulatif des mesures. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Sur la base de ce compte-rendu, en fonction des résultats d'analyse obtenus, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 : Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires

Sur la base de résultats l'étude visée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-171, des compléments visés à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) couplée à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), selon le calendrier décrit ci-dessous, conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et le guide Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (Ineris, Deuxième édition – Septembre 2021) ou encore la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – avril 2017 ou toute autre méthodologie présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le choix des scénarii d'exposition et les valeurs toxicologiques de référence (VTR) à utiliser dans le cadre de l'IEM et EQRS pour validation et/ou tierce-expertise par les services de l'Etat dans un délai de 4 mois à compter du présent arrêté ; les scénarii d'exposition et les VTR devront être justifiés, bibliographie précisée.

En l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), l'exploitant pourra proposer une méthode de dérivation des VTR existantes. Les hypothèses retenues et la méthode seront décrites

- l'IEM dans un délai de 3 mois à compter de la date la plus tardive entre la réception des résultats d'analyse complets demandés à l'article 2 du présent arrêté et la validation des scénarii d'exposition et les VTR par les services de l'État ;
- L'EQRS, accompagnée le cas échéant de recommandations d'usage, dans un délai de 3 mois à compter de la transmission à l'inspection des installations classées de l'IEM.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la démarche.

ARTICLE 7 : Surveillance des eaux de surface, sédiments, faune et flore

Les dispositions du paragraphe 4.8. de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susmentionné sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.8 Surveillance des eaux de surface, sédiments, faune et flore

4.8.1 Eaux de surface

En accord avec le service chargé de la police des eaux , l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en deux points, un en amont, l'autre en aval de ses rejets R1 et R2, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau.

Les prélèvements et mesures définis ci-après (4.8.2 à 4.8.4), pourront éventuellement être modifiées après accord de l'inspection et au vu des résultats transmis.

Ces prélèvements font l'objet des analyses suivantes :

- Au moins une fois par mois : Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel
- Au moins deux fois par an : pH, MES, COT, nickel, phosphore, fluor, chlorures, chloroforme, arsenic, zinc, 111 trichloroéthane, 112 trichloroéthane, 11 dichloroéthylène, 2 dibromoéthane, bromodichloroéthane, bromoforme, les paramètres de l'annexe C.

4.8.2 Sédiments

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser, selon un protocole d'échantillonnage préalablement validé par l'inspection des installations classées sur avis de la police de l'eau, en plusieurs points en amont et en aval de ses rejets R1 et R2, des prélèvements et des mesures dans les sédiments. Chaque rejet précité fait l'objet a minima d'un prélèvement amont et deux prélèvements aval.

Le protocole respecte les dispositions des recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés (sept. 2013). Les points amonts sont suffisamment éloignés, et plusieurs points aval sont prévus (aval immédiat, avals éloignés)

Ces mesures sont réalisées annuellement et portent sur la fraction inférieure à 2 mm et sur celle inférieure à 63 µm et au minimum

- sur les paramètres décrits au 4.8.1., le pH et la conductivité,
- sur le pH et la conductivité in situ, la granulométrie (par diffraction laser), le COT et les substances per- et polyfluorées visées en annexe VII. La première campagne est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'objectif de limite de quantification pour les analyses des substances en annexe VII est de à 0,03 µg/kg de poids sec. En cas de difficulté à respecter ces LQ pour certains composés, Arkema en informe préalablement l'inspection des installations classées avant de lancer les analyses.

Une interprétation des résultats sur les sédiments est proposée comportant notamment :

- Une analyse de la représentativité des teneurs en per- et polyfluoroalkylés au regard de la composition de la matrice sédimentaire,
- Une confrontation des teneurs en per- et polyfluoroalkylés avec les références de qualité pouvant exister dans la littérature scientifique et avec les mesures disponibles sur des stations de mesure suivies dans le cadre de la Directive-Cadre sur l'Eau. Un bilan est réalisé à la fin de la 3ème campagne et propose le cas échéant un allègement du suivi, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur avis de la police de l'eau.

4.8.3. Flore et faune aquatique

L'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an, en amont et en aval de ses rejets R1 et R2, des prélèvements et des mesures dans la flore et la faune aquatique.

Les normes et référentiels à appliquer sont les suivants :

- Invertébrés cours d'eau : les prélèvements doivent être réalisés selon la norme XP T 90-337 de mars 2019 « Qualité de l'eau - Prélèvements des macro-invertébrés aquatiques en rivières profondes et canaux » et les déterminations seront réalisées selon la norme NF T90-388 (décembre 2020) « Analyse d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, canaux et plans d'eau », en appliquant les options par défaut de mise en œuvre de la norme :
 1. Établissement d'une liste faunistique par phase : Option R.
 2. Détermination au niveau B, en général le genre : Option B.
 3. Abondance estimée par taxon : Option 2.

La liste de taxons à considérer est celle présentée dans l'Annexe B informative de la norme (tableau B.1).

Les livrables suivants seront transmis avec les résultats des campagnes de prélèvement :

- un rapport d'essai présentant le plan d'échantillonnage et tous les éléments demandés dans les normes pré citées,
- une fiche OFB au format xlsx selon le dernier modèle « Saisie_minvCE » disponible sur le site de l'OFB (<https://professionnels.ofb.fr/node/393>).

- *Diatomées cours d'eau : les prélèvements et les déterminations doivent être réalisés selon la norme NF T 90-354 (avril 2016) : « Échantillonnage, traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ». Les listes floristiques OMNIDIA devront être produites en utilisant la table de correspondance en phase avec celle utilisée par la dernière version disponible de l'indicateur IBD du SEEE (seee.eaufrance.fr).*

Les livrables suivants seront transmis avec les résultats des campagnes de prélèvement :

- *un rapport d'essai présentant tous les éléments demandés dans les normes pré citées,*
- *une liste en .txt au format « echange_listes_diat » disponible sur le site de l'OFB réunissant l'ensemble des listes taxonomiques (produite par le logiciel Omnidia de l'OFB ou par un autre système d'information).*

4.8.3. Transmission des résultats et commentaires

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau du canal du Rhône, accompagnés systématiquement de commentaires sur leur éventuelle évolution, seront transmis dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse, ...) seront également joints dans la mesure du possible.

Toute anomalie sera signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le rapport avec les résultats d'analyses et les commentaires doit notamment présenter et prendre en compte :

- *une description systématique et précise des modes et lieux de prélèvements (notamment date/heure de prélèvement, observations ou mesures décrivant les stations échantillonnées comme la fréquence des classes granulométriques, vitesses du courant (valeurs moyennes et extrêmes), distance à la berge, hauteurs d'eau..) ;*
- *le contexte hydrologique des prélèvements (conditions hydrologiques de l'année et un point détaillé des 2 mois avant les prélèvements) ;*
- *les résultats de l'ensemble des campagnes antérieures réalisées.*

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux de surface du canal du Rhône, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.8.4 Démarche d'ensemble de surveillance

Dans la mesure où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, une démarche d'ensemble de surveillance des effets de ces rejets sur le milieu peut être entreprise. Les modalités de cette démarche sont définies en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Cette démarche peut se substituer en tout ou partie aux dispositions prévues aux paragraphes 4.8.1 à 4.8.3. »

ARTICLE 8 : Surveillance des eaux souterraines

Le tableau des paramètres du paragraphe 4.9.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susmentionné est complété par les paramètres de l'annexe C.

ARTICLE 9 : Modification de l'annexe A de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985

L'annexe A de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 est modifiée comme suit pour le rejet de la fosse de relevage (collecte des eaux pluviales principalement et rejet sans traitement au milieu récepteur) : la valeur limite en flux du rejet de DBO5 est fixée à 220 kg/jour dans le Rhône.

L'appréciation des résultats est effectuée en référence à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 10 : Modification de la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté

Sur proposition de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, la liste des substances visées à l'annexe au présent arrêté pourra être adaptée sous réserve de justifications de la part de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

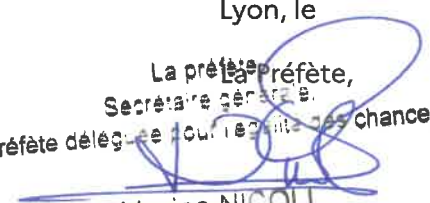
ARTICLE 13 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11,
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 JUIN 2023

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

**Il est ajouté l'annexe suivante aux annexes de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1985
modifié :**

Annexe VII: Liste des PFAS à prendre en compte pour l'analyse dans les sédiments

Nom de la substance	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	5977
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)	6549
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	6025
Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS)	8738
Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS)	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	6542
Acide perfluoro-1-décanesulfonique (PFDS)	6550
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	8741
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTrDaS)	8742
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	8740
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	
1H,1H,2H,2H-perfluoro-1-octanol (6:2 FTOH)	
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorododécanesulfonique (10:2 FTS)	
1H,1H,2H,2H-Acide perfluorooctanesulfonique (6:2 FTS)	
(5:3 FTCA)	
(C6F13I)	
(C8F17I)	
(C10F21I)	
(C6F13-C2H4-I 6:2-RFI)	
(C8F17-C2H4-I 8:2-RFI)	
(C10F21-C2H4-I 10:2-RFI)	
(C12F25-C2H4-I 12:2-RFI)	
(6:2 FTAB)	